

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 08 JAN. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
☎ 04.84.35.42.64.

N° 2017-287-PC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Arrêté portant mise à jour des rubriques ICPE de la société Kem One et prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur ses installations à Fos sur Mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ; R.181-45 et R.181-46 ; L.513-1 et R.513-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société DIFI7 en date du 26 juin 2012 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Kem One pour son établissement de Fos-sur-mer par courriers des 26 décembre 2013 et 28 juillet 2014, ainsi que par courriel du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 octobre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date 7 septembre 2017 dans le cadre de la démarche contradictoire en date du 10 août 2017 ;

Considérant que la société Kem One est, au travers de plusieurs arrêtés, autorisée à exploiter une unité de production de chlore et de soude (CS) et une unité de fabrication de chlorure de vinyle (CVM) sur la zone industrialo-portuaire de Fos Caban, sur la commune de Fos sur Mer ;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, et notamment la création des rubriques 4000 (SEVESO 3), l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour plusieurs de ces rubriques ;

.../...

Considérant que l'exploitant, qui conserve son statut SEVESO seuil haut, peut bénéficier de l'antériorité conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement, et qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des rubriques du site ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de fixer par arrêté le montant des garanties financières exigibles dans le cadre de la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité, celles liées au statut SEVESO ayant déjà été constituées par l'exploitant ;

Considérant enfin que le Préfet peut, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, prendre des arrêtés complémentaires, et prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Nomenclature des installations classées

La société Kem One est autorisée à exploiter les installations suivantes, situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer :

- les installations de production de chlorure de vinyle monomère (CVM),
- les installations de production de chlore par électrolyse (C/S),
- les utilités et installations connexes à ces 2 activités.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées associées à cette activité sont données en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La société Kem One, dont le siège social est sis 19 rue Jacqueline AURIOL – Immeuble le Quadrille – 69008 LYON 1 est tenue de constituer, pour son établissement de Fos-sur-mer, des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbone

3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3 à **737 810 euros TTC**.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 80% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.
- constitution supplémentaire des 20% du montant initial des garanties financières restants l'année suivante.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 50% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant cinq ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 16 juillet 2017, soit 104,8.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 12 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant.
- tout changement de formes de garanties financières.

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 13 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 4 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets dangereux présents sur le site ne doivent pas dépasser 1029 tonnes, dont 786 tonnes de boues présentes dans les bacs ou réservoirs de stockages.

Article 14 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

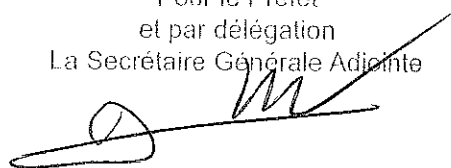
Article 16 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Marseille, le 08 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

